



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 décembre 2021 à 18h30

Date de la convocation : 02 décembre 2021

Présents : CAMPS F, DUFOSSÉ, MERIC M, LAFONT P, CABÉ A, POUILLET M.A., VALERO G, MIR A, DE S. BLANQUAT G., PEREIRA J, DENOY S., KOSMINSKY S., COMMENGE S, CHAUVET F.

Procurations : GOUZY S. à MERIC M.

Secrétaire de séance : COMMENGE Séverine

1. Approbation compte-rendu dernière séance.
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 01 janvier 2022
3. Création de rues
4. Budget panneaux photovoltaïques : décision modificative 1
5. Protection fonctionnelle de M le Maire : abus de confiance
6. Protection fonctionnelle de M le Maire : dossier agression à personne publique
7. Budget Le Vieux Moulin : décision modificative 1
8. Budget Principal : décision modificative 1
9. Questions diverses :
 - a. Crieur des rues

Après lecture, Monsieur le Maire soumet au vote le compte-rendu de la dernière séance :

- Compte rendu adopté à l'unanimité

2021-042- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Les Bordes-sur-Arize son budget principal et ses 2 budgets annexes, à l'exception du budget panneaux photovoltaïques (nomenclature M4).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Les Bordes-sur-Arize à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune, à l'exception du budget annexe panneaux photovoltaïques (nomenclature M4),

APRES EN AVOIR DÉLIBÈRE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Les Bordes-sur-Arize

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-043- CRÉATION DE NOUVELLES RUES

Il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Locales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le projet de dénomination et de numérotation est présenté au Conseil Municipal :

Du centre médical jusqu'à la Déchetterie :

*- **Chemin du Chêne Vert** : parcelles B2764, B2765, B3031, B3248.*

Quartier Rose :

Des plans détaillés sont ajoutés en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **APPROUVE** la création des nouvelles rues
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

2021-044- BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DÉCISION MODIFICATION N° 1

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
66111	Intérêts réglés à échéance	0,00	+ 33,00
6135	Locations mobilières	0,00	- 33,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

2021-045- DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE – ABUS DE CONFIANCE

I - Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités locales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « (...) la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...) » ;

- L'article L 2135-35 du CGCT : « (...) La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, les cas échéants, le préjudice qui en est résulté. (...) »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la commune de Les Bordes-sur-Arize est tenue non seulement de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions mais aussi à l'occasion de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut toutefois conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention, ou si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l' élu. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise,) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

II. DEMANDE DE PROTECTION DE MONSIEUR FREDERIC CAMPS, Maire de Les Bordes-sur-Arize

En date du 18 octobre 2021 Monsieur le Maire a déposé une plainte auprès de la Gendarmerie Nationale, COB Le-Fossat, enregistré avec le numéro PV n° 65928/01113/2021, pour abus de confiance dans le cadre de la gestion communale ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34, L2123-35 ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

*- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric CAMPS, dans le cadre d'une plainte déposée auprès de la Gendarmerie Nationale, COB Le-Fossat, enregistré avec le numéro PV n° 65928/01113/2021, pour abus de confiance dans le cadre de la gestion communale ;*

*- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget principal de la commune.

2021-046- DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE – VIOLENCE SUR UN OFFICIER PUBLIC

I - Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités locales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « (..) la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (..) » ;

- L'article L 2135-35 du CGCT : « (...) La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, les cas échéants, le préjudice qui en est résulté. (...) »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la commune de Les Bordes-sur-Arize est tenue non seulement de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions mais aussi à l'occasion de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-34 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut toutefois conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention, ou si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l'élu. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise,) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

II. DEMANDE DE PROTECTION DE MONSIEUR FREDERIC CAMPS, Maire de Les Bordes-sur-Arize

En date du 30 octobre 2021 Monsieur le Maire a déposé une plainte auprès de la Gendarmerie Nationale, COB Le-Fossat, enregistré avec le numéro PV n° 65928/01152/2021, pour violence sur un officier public suivi d'une incapacité n'excédant pas huit jours ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34, L2123-35 ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric CAMPS, dans le cadre d'une plainte déposée auprès de la Gendarmerie Nationale, COB Le-Fossat, enregistré avec le numéro PV n° 65928/01152/2021, pour violence sur un officier public suivi d'une incapacité n'excédant pas huit jours ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget principal de la commune.

2021-047- BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE VIEUX MOULIN – DÉCISION MODIFICATIVE 1

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les crédits ouverts ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Département de l'Ariège

3555 (040) : Terrains aménagés	88 882,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	88 882,00
Total dépenses :		Total recettes :	
	88 882,00		88 882,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	88 882,00	7015 (70) : Ventes de terrains aménagés	-20 712,00
		71355 (042) : Variation des stocks de terrains aménagés	88 882,00
		7552 (75) : Prise en charge du déficit du budget annexe	20 712,00
Total dépenses :		Total recettes :	
	88 882,00		88 882,00

Total Dépenses	177 764,00	Total Recettes	177 764,00
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

2021-048- BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE 1

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les crédits ouverts ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-20 712,00		
6521 (65) : Déficit des budgets annexes à carac. administratif	20 712,00		
Total dépenses :		Total recettes :	
	0,00		0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

2021-049- BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DÉCISION MODIFICATION N° 2

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
61521	Bâtiments publics	0,00	- 02,00
658	Charges diverses de gestion courante	0,00	+02,00

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le maire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré à LES BORDES SUR ARIZE, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

*Le Maire,
Frédéric CAMPS*